

BILENDI

Société anonyme au capital de 330.281,36 euros
Siège social : 4, rue de Ventadour - 75001 Paris
428 254 874 RCS Paris
(la « Société »)

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par le Conseil d'administration du 10 décembre 2020)

PREAMBULE

Les règles relatives :

- au Conseil d'administration,
- aux membres du Conseil d'administration (administrateurs et censeurs), en ce compris leurs droits et obligations,

sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur.

Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

Le Conseil d'administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et qui agit en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

I.1. COMPOSITION DU CONSEIL/CRITÈRES D'INDÉPENDANCE DES MEMBRES

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres et dont le nombre maximum est celui prévu par la loi.

La composition du Conseil d'administration traduit d'abord la volonté de la Société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires. Ainsi, la première qualité d'un Conseil d'administration réside dans sa composition : des administrateurs intègres, compétents, comprenant le fonctionnement de l'entreprise, soucieux de l'intérêt de tous les actionnaires, s'impliquant suffisamment dans la définition de la stratégie et dans les délibérations pour participer effectivement à ses décisions.

I.2. MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et des statuts.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans le cadre de sa mission et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- il détermine les orientations stratégiques de la Société et du groupe, et veille à leur mise en œuvre ;
- il débat des opérations majeures envisagées par la Société ;
- il se tient informé de tout événement important concernant la Société ;
- il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers, notamment à travers les comptes qu'il arrête, ou à l'occasion d'opérations majeures ;

- il convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires ;
- il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- il valide le budget annuel.

I.3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.3.1. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut choisir un secrétaire même en-dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, conformément aux dispositions légales, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur, ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins.

Les dirigeants opérationnels ou les responsables fonctionnels du groupe, ainsi que des personnes extérieures au groupe peuvent participer aux séances à la demande du Président, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

I.3.2. Quorum et majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, les réunions par moyens de visioconférence ou de télécommunication sont exclues pour les décisions suivantes :

- la vérification et au contrôle des comptes annuels et consolidés (article L. 225-37 alinéa 3 du code de commerce).

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration mentionnera, le cas échéant, la participation de ses membres par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration indiquera le nom des administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un administrateur participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pourra représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'administration dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication durant une réunion du Conseil d'administration, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les administrateurs présents, la tenue de la séance sera suspendue.

La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux administrateurs de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

I.3.3. Information des membres du Conseil d'administration

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le membre du Conseil d'administration adresse ses demandes d'informations complémentaires au Président du Conseil d'administration qui apprécie le caractère utile des documents demandés.

Les membres du Conseil d'administration évaluent eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et demandent, le cas échéant, toutes les informations complémentaires qu'ils jugeraient utiles.

Avant chaque réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration reçoivent avec un préavis raisonnable, l'ordre du jour de chaque réunion.

Lors de chaque Conseil d'administration, et à chaque fois que nécessaire, le Président porte à la connaissance des membres du Conseil d'administration les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du groupe et intervenus depuis la date du précédent Conseil d'administration.

I.3.4. Comités d'études du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de constituer en son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, un ou plusieurs comités permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son Président soumettent pour avis à leur examen, de préparer les travaux du Conseil d'administration relativement à ces questions, et de rapporter leurs conclusions au Conseil d'administration sous forme de comptes-rendus, de propositions, d'avis, d'informations ou de recommandations.

Les membres de chaque comité du Conseil d'administration agissent collégialement. Le rôle des comités est strictement consultatif. Le Conseil d'administration apprécie souverainement les suites qu'il entend donner aux avis, études, investigations ou rapports émis ou établis par les comités. Chaque administrateur reste libre de voter comme il l'entend sans être tenu par ces études, investigations ou rapports des comités et n'est pas tenu par les éventuels avis émis par les comités.

La composition, les attributions et modalités de fonctionnement de ces Comités sont définies par le Conseil d'administration. Ils feront chacun l'objet d'un règlement intérieur devant être approuvé par le Conseil d'administration. Les règlements intérieurs de chacun des Comités sont annexés au procès-verbal de la réunion du Conseil les ayant approuvés.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, les rémunérations des membres des Comités.

Sont ainsi constitués à la date du présent règlement les comités permanents suivants :

(i) le Comité des rémunérations : il est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants. Il ne comporte pas de dirigeant mandataire social exécutif. A date il est composé de l'ensemble des

membres du Conseil d'administration à l'exception de Monsieur Marc Bidou du fait de sa qualité de mandataire social.

Il tient au moins une réunion par an. Le Comité a pour mission d'étudier et faire des propositions quant à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, notamment pour ce qui concerne la rémunération fixe, la part variable de ladite rémunération et tous avantages en nature, attribution d'actions de performance et d'options de souscription ou d'achat d'actions reçus de toute société du Groupe.

(ii) le Comité Stratégique : il est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants. A date il est composé de l'ensemble des membres du Conseil d'administration

Il tient au moins une réunion par an. Le Comité Stratégique a pour mission d'exprimer au Conseil ses avis et recommandations sur :

- l'examen des axes stratégiques du Groupe, les informations sur les tendances des marchés, l'évaluation de la recherche, la revue de la concurrence et les perspectives moyen et long terme qui en découlent ;
- l'orientation des projets de développement du Groupe notamment en matière de croissance externe.

I.4. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.4.1. Obligations générales

Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstances dans l'intérêt social.

Il doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment au moment de sa nomination prendre connaissance et respecter les textes légaux et réglementaires liés à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts et du présent règlement intérieur.

I.4.2. Exercice des fonctions - Devoir de diligence

Chacun des membres du Conseil d'administration exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil d'administration s'engage notamment à :

- consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires ;
- demander dans les délais appropriés toutes les informations dont il estimerait avoir besoin pour remplir ses fonctions et intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil ;
- veiller à ce que le présent règlement intérieur soit respecté ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt social ;
- être assidu et participer, sauf empêchement, à toutes les réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires ;
- veiller à l'amélioration constante de l'information communiquée aux actionnaires.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à remettre son mandat à la disposition du conseil d'administration lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

I.4.3. Indépendance – Loyauté – Conflit d'intérêts

Par « *conflits d'intérêts* » sont visées (i) les situations dans lesquelles les intérêts du groupe, appréciés

au regard des activités variées qu'il conduit, et ceux d'un membre du Conseil d'administration sont susceptibles d'être en concurrence, que ce soit directement ou indirectement ou (ii) celles dans lesquelles l'indépendance du membre du Conseil d'administration est susceptible d'être remise en cause.

Chaque membre du Conseil d'administration maintient à tout moment son indépendance d'esprit, d'analyse, d'appréciation, de décision et d'action afin d'être en mesure d'émettre des avis et de prendre des décisions de manière éclairée, judicieuse, objective et indépendante. Il exprime librement ses positions, éventuellement minoritaires, sur les sujets débattus en séance. Il agit avec loyauté tant à l'égard des autres membres du Conseil d'administration et des actionnaires de la Société. Il refuse tout avantage ou service susceptible de compromettre son indépendance.

A cet égard, dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil d'administration doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à ne pas rechercher ou accepter de la Société ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

Chaque membre du Conseil d'administration est tenu d'informer le président du Conseil d'administration de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou l'une des sociétés du groupe. Dans les cas où il ne peut pas éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à tout vote de la ou des délibérations correspondantes.

Afin de permettre au Conseil d'administration de veiller à la bonne mise en oeuvre des règles relatives aux conflits d'intérêts, le membre du Conseil d'administration concerné consulte le Président du Conseil d'administration de toute situation qui serait susceptible de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, le membre du Conseil d'administration concerné s'engage à tenir informé le Président du Conseil d'administration avant signature de toute convention et/ou engagement potentiellement règlementé au sens du Code de commerce qui pourrait le lier avec les principaux actionnaires, clients, fournisseurs ou autres de la Société. Il s'abstient de participer au vote de la délibération correspondante.

Chaque membre du Conseil d'administration doit exercer ses fonctions dans le respect des dispositions légales en matières de cumul de mandats. Il doit informer le Conseil d'administration (i) des mandats exercés et de son intention d'accepter un nouveau mandat social, que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant, ou (ii) d'exercer toute autre nouvelle fonction, de telle sorte que le Conseil d'administration puisse se prononcer sur la compatibilité d'une telle nomination avec le mandat d'administrateur dans la Société.

Tout membre du Conseil d'administration de nationalité étrangère soumis à des obligations légales et réglementaires susceptibles de lui être imposées en raison de sa nationalité doit, à son initiative, ne pas participer à certaines délibérations du Conseil d'administration.

En cas de manquement à ces obligations par un membre du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration prend toutes les mesures légales nécessaires afin d'y remédier. A défaut, de respecter les règles d'abstention de vote ou de retrait en cas de conflit d'intérêts, la responsabilité du membre du Conseil d'administration concerné pourrait être engagée.

Tout membre du Conseil d'administration doit présenter sa démission en cas de conflit d'intérêts qui ne peut être résolu à la satisfaction du Conseil d'administration.

I.4.4. Obligations de confidentialité

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne assistant au Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations Conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Chaque membre doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel qui excède la simple obligation de

discrétion prévue par les textes.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil d'administration les informations devant être données au marché, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom du groupe.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs ou toute personne appelée assister aux réunions du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration, après avis des participants de la réunion du Conseil d'administration réunie à cet effet, fait rapport au Conseil d'administration sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

I.4.5. Information privilégiée – Abstention d'intervention

Une information privilégiée concernant le groupe ne doit être utilisée par un membre du Conseil d'administration que dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Elle ne doit être en aucun cas communiquée à un tiers en-dehors du cadre de l'exercice du mandat du membre du Conseil d'administration, et à des fins autres, ou pour une activité autre, que celles à raison desquelles elle est détenue.

Tout membre du Conseil d'administration détenant une information privilégiée concernant le groupe est un « initié » et doit s'abstenir de réaliser, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, des opérations sur les titres de la Société, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Tout membre du Conseil d'administration détenant une information privilégiée concernant le groupe doit s'abstenir de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, les titres de la Société, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun des membres du Conseil d'administration d'apprécier le caractère privilégié d'une information qu'il détient, et, en conséquence, de s'autoriser ou de s'interdire toute utilisation ou transmission d'information, ainsi que d'effectuer ou de faire effectuer toute opération sur les titres de la Société.

Conformément à la loi, les initiés doivent s'abstenir de toute opération sur les titres de la Société pendant la période précédant la publicité de toute information privilégiée dont ils ont connaissance, et notamment pendant les périodes d'abstention préalablement et postérieurement à l'annonce des résultats et du chiffre d'affaires.

Les membres du Conseil d'administration doivent prendre connaissance et respecter les textes légaux et réglementaires relatifs à la prévention et à la sanction du délit et du manquement d'initié et fixant les règles applicables à la détention et à l'utilisation d'information privilégiées, ainsi que les abstention en résultant.

Ils doivent également prendre connaissance de leur obligation de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société eu égard aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

**